



**Le plomb**  
dans l'habitat  
ancien



**GUIDE  
D'INFORMATION  
POUR LES  
PROPRIÉTAIRES,  
LES SYNDICS  
ET LES  
PROFESSIONNELS  
DE L'IMMOBILIER**



## FICHES PRATIQUES

- Fiche pratique n° 1 Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)
- Fiche pratique n° 2 Réalisation du CREP en cas de VENTE de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949
- Fiche pratique n° 3 Réalisation du CREP en cas de LOCATION de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949
- Fiche pratique n° 4 Réalisation du CREP pour les PARTIES COMMUNES d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949
- Fiche pratique n° 5 Vous recevez une NOTIFICATION PRÉFECTORALE pour la réalisation de travaux
- Fiche pratique n° 6 Vous réalisez des TRAVAUX dans un logement construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949
- Fiche pratique n° 7 Les AIDES FINANCIÈRES pour la réalisation des travaux
- Fiche pratique n° 8 Les CANALISATIONS d'eau potable en plomb
- Fiche pratique n° 9 ADRESSES UTILES

## SOURCES D'EXPOSITION AU PLOMB ET CONSÉQUENCES DE L'INTOXICATION PAR LE PLOMB

### Les peintures anciennes

La **céruse** (carbonate de plomb) a été couramment utilisée dans la fabrication des peintures et enduits au 19<sup>e</sup> siècle et malgré la réglementation, jusqu'à la moitié du 20<sup>e</sup> siècle. Elle a définitivement été interdite en 1948.

- Il subsiste des peintures au plomb dans les logements construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949. Avec le temps et l'humidité ces peintures, apparentes ou sous d'autres couches de revêtements, se dégradent sous forme d'écailles et de poussières et constituent une source d'intoxication potentielle en cas d'ingestion ou d'inhalation.
- Les écailles et poussières des anciennes peintures constituent aujourd'hui la source principale d'intoxication chez les jeunes enfants.

À noter : la peinture au « minium », anti-rouille utilisé pour les garde-corps de balcon, grille et portail métalliques, a contenu du plomb jusque dans les années 80.

### Les autres sources d'exposition

**L'air** : la présence de plomb dans l'air dépend du niveau d'urbanisation, de la proximité d'industries polluantes et de la circulation automobile. La réduction du plomb dans l'essence et la commercialisation d'essence sans plomb ont permis une baisse importante des émissions de plomb dans l'atmosphère.

**L'eau** : la dissolution des canalisations en plomb par des eaux acides (non calcaires) peut entraîner la présence de plomb dans l'eau (voir fiche n° 8).

**Les aliments** : les retombées de la pollution atmosphérique (industries, automobiles) et la contamination des sols peuvent être responsables de la présence de plomb dans les aliments.

**La source majeure d'exposition en Île-de-France reste les peintures à la céruse, même en sous couche, des immeubles construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949.**

## SOURCES D'EXPOSITION AU PLOMB ET CONSÉQUENCES DE L'INTOXICATION PAR LE PLOMB

### → L'INTOXICATION PAR LE PLOMB EST SILENCIEUSE

- Ses signes sont le plus souvent absents ou peu spécifiques.
- Seule une **plombémie** (mesure du taux de plomb dans le sang) permet d'établir la présence de plomb, mais ne renseigne pas sur le niveau du stock de plomb accumulé dans l'organisme, notamment dans les os, en cas d'exposition ancienne.

**Il y a saturnisme quand la plombémie est supérieure ou égale à 100 microgrammes de plomb par litre de sang (100 µg/L).**

### → CEPENDANT...

- Des études récentes semblent montrer que les **effets sur le système nerveux interviennent même chez les enfants n'ayant jamais dépassé le seuil de 100µg/L de plomb.**
- **Une plombémie inférieure à 100µg/L ne permet donc pas d'exclure une évolution négative de la situation clinique de l'enfant.**
- Les spécialistes du saturnisme infantile considèrent qu'une **plombémie supérieure à 50µg/L<sup>1</sup>** témoigne d'une exposition de l'enfant

à une source anormale de plomb qui peut évoluer négativement si ce contact se prolonge. On parle ainsi d'**imprégnation saturnine** pour les plombémies comprises entre 50µg/L et 99µg/L.

### Prise en charge du saturnisme infantile

**Un taux de plomb supérieur ou égal à 100 µg/L enclenche :**

- une prise en charge médicale ;
- une déclaration obligatoire du cas à la DDASS ;
- une procédure d'enquête environnementale dans les lieux de vie de l'enfant.

**Le traitement d'un enfant intoxiqué par le plomb repose sur 2 domaines simultanés d'intervention :**

- traitement médical et conseils d'hygiène de vie ;
- traitement de l'habitat ou éviction rapide et pérenne de la source d'intoxication qui est l'élément primordial de la prise en charge.

<sup>1</sup> Le taux moyen de plomb (moyenne arithmétique) pour les enfants de 1 à 6 ans est de 42 µg/L.

Source : Guide d'investigation environnementale des cas de saturnisme de l'enfant. INVS, décembre 2005.

## LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE DE LUTTE CONTRE LE SATURNISME DANS L'HABITAT

- Elle consiste à rechercher les sources de plomb présentes dans l'environnement du mineur (son habitation mais aussi ses autres lieux de vie ou de passage) pour identifier l'origine de son intoxication et définir les actions à mener pour protéger l'enfant et les enfants potentiellement exposés aux mêmes sources toxiques.
- Les résultats de l'enquête déclenchent l'information des familles et des professionnels de santé concernés et l'invitation de la personne responsable à prendre les mesures appropriées pour réduire le risque.
- Si l'enquête révèle la présence de revêtements dégradés, un diagnostic de ces revêtements devra être réalisé avant la mise en œuvre des travaux. Il pourra être intégré dans l'enquête environnementale et réalisé par le même intervenant.
- Elle est menée par les DDASS ou les Services Communaux d'Hygiène et de Santé.

**Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)** → voir fiche 1.

# LE CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006

1

Fiche pratique n°



- Il concerne les **immeubles à usage d'habitation construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949**, c'est-à-dire logements ou locaux annexes : buanderies, combles habitables, garage, caves, etc.
- **Le CREP remplace l'État des Risques d'Accessibilité au Plomb (ERAP) à compter du 27/04/06.**
  - Tout ERAP réalisé antérieurement à cette date a valeur de CREP pour une période d'un an à compter de son établissement.

**Pour les ventes en cours**, il n'est donc pas nécessaire de faire réaliser un CREP si la durée de validité d'un an de l'ERAP n'a pas expiré au jour de la conclusion de la transaction immobilière.

- Le CREP comprend une visite exhaustive des locaux, les analyses de la concentration en plomb de tous les revêtements et intègre un **relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti**.

**CREP  
OBLIGATOIRE  
POUR LES IMMEUBLES  
À USAGE D'HABITATION  
CONSTRUITS AVANT  
LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1949**

→ Lors de la **VENTE** de tout ou partie d'un immeuble.

► Voir fiche n° 2

→ **À partir du 12 août 2008** le CREP du local et des parties communes devra être **ANNEXÉ À TOUT NOUVEAU CONTRAT DE LOCATION** de tout ou partie d'immeuble.

► Voir fiche n° 3

→ **DANS LES PARTIES COMMUNES** d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation **où sont prévus des TRAVAUX** susceptibles de provoquer des altérations substantielles des revêtements<sup>2</sup>.

→ **Avant le 12 août 2008 pour TOUTES LES PARTIES COMMUNES** des immeubles collectifs affectés en tout ou partie à l'habitation et ce **sans condition de travaux**.

► Voir fiche n° 4

<sup>2</sup> Production de poussières ou d'écaillés de peinture à l'occasion, par exemple, de la création d'ouvertures, la rénovation ou le remplacement d'une huisserie... (voir art. L.1334-8 et arrêté du 25/04/2006).

## RÉALISATION DU CREP EN CAS DE VENTE DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE À USAGE D'HABITATION CONSTRUIT AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1949

2

Fiche pratique n°

Articles de référence du Code de la Santé Publique	L. 1334-6 et L. 1334-9
Entrée en vigueur	27 avril 2006
Zone d'application	Sur l'ensemble du territoire
Quand le fournir ?	Il doit être annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique et dater de moins d'un an.
À la charge du	Propriétaire vendeur

### Si le CREP n'est pas fourni :

- aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par le risque d'exposition au plomb,
- la responsabilité du notaire et/ou de l'agent immobilier pourra être recherchée,
- si les occupants ou professionnels de la construction sont soumis à une source de plomb du fait de l'absence d'information sur le risque, la responsabilité pénale et civile du propriétaire peut être engagée pour risques causés à autrui.



### Selon les résultats

<b>Pas de revêtement contenant du plomb</b> ou présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté	<p>→ Il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation.</p> <p>→ Le CREP initial sera joint à chaque mutation.</p>
<b>Présence de revêtements dégradés contenant du plomb</b> à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté	<p>→ Le propriétaire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• procéder aux travaux appropriés ;</li> <li>• informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux ;</li> <li>• garantir la sécurité des occupants durant les travaux.</li> </ul>
<b>En présence de revêtements non dégradés contenant du plomb</b> , il est utile de :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• veiller à un bon entretien de ces revêtements ;</li> <li>• en cas de travaux, informer les occupants et les personnes amenées à intervenir sur ces revêtements.</li> </ul>

## RÉALISATION DU CREP EN CAS DE LOCATION DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE À USAGE D'HABITATION CONSTRUIT AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1949

3

Fiche pratique n°

Articles de référence du Code de la Santé Publique	L. 1334-7 et L.1334-9
Entrée en vigueur	12 août 2008
Zone d'application	Sur l'ensemble du territoire
Quand le fournir ?	Annexé à tout nouveau contrat de location et daté de moins de 6 ans au moment de la signature du contrat.
À la charge du	Bailleur
<b>Selon les résultats</b>	
<b>Pas de revêtement contenant du plomb</b> ou présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté	<p>→ Il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque contrat de location.</p> <p>→ Le CREP initial sera joint à chaque contrat de location.</p>
<b>Présence de revêtements dégradés contenant du plomb</b> à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté	<p>→ Le propriétaire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• procéder aux travaux appropriés ;</li> <li>• informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux ;</li> <li>• garantir la sécurité des occupants durant les travaux.</li> </ul>
<b>En cas de non-réalisation des travaux obligatoires</b>	<p>→ Avant la mise en location du logement : la responsabilité <b>pénale</b> du propriétaire bailleur est engagée pour <b>manquement aux obligations de sécurité et de prudence</b>.</p>
<b>En présence de revêtements non dégradés contenant du plomb</b> , il est utile de :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• veiller à un bon entretien de ces revêtements ;</li> <li>• en cas de travaux, informer les occupants et les personnes amenées à intervenir sur ces revêtements.</li> </ul>

### Cas particuliers

#### En cas de copropriété

→ Le CREP concerne uniquement les parties privatives affectées au logement.



## VOUS RECEVEZ UNE NOTIFICATION PRÉFECTORALE AVEC INJONCTION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX

(Code de la santé publique - Art L.1334-2 et R. 1334-6)

5

Fiche pratique n°



### La notification préfectorale est adressée par lettre recommandée avec avis de réception

Elle précise :

- les conclusions du diagnostic ;
- la nature des travaux ;
- le délai de réalisation ;
- les modalités d'occupation pendant la durée des travaux ;
- si besoin les exigences en matière d'hébergement des occupants.

Si l'adresse du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement n'est pas connue, **la notification se fait par affichage** à la mairie de la commune, à la mairie de l'arrondissement où est situé l'immeuble pour Lyon et Paris et sur l'immeuble concerné.

### Vous avez un délai de 10 jours pour répondre à la notification préfectorale

Vous pouvez :

- soit contester les travaux envisagés, dans ce cas le président du Tribunal de Grande Instance statue rapidement ;
- soit faire connaître au préfet votre engagement d'y procéder.

→ Sans réponse, quelle qu'elle soit, dans le délai prévu, le préfet fait réaliser les travaux - les travaux d'office - aux frais du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement.

→ Dès lors que des travaux d'office sont réalisés, l'accès aux subventions de l'ANAH n'est plus possible sauf en cas de travaux en parties communes de copropriété où les copropriétaires peuvent, sous certaines conditions, être subventionnés.

### Contrôle des travaux

(Code de la santé publique - Art. L.1334-3 et R.1334-8)

Il comprend :

- une inspection des lieux pour vérifier la réalisation des travaux prescrits ;
- une analyse des poussières prélevées sur le sol pour mesurer leur concentration en plomb (qui doit être inférieure à 1000µg/m<sup>2</sup>).

Il est réalisé par le Service Communal d'Hygiène et de Santé, par la DDASS ou par l'opérateur agréé mandaté par le préfet.

→ Si le taux de plomb dans les poussières est supérieur au taux réglementaire, le préfet demande un nettoyage au terme duquel il y aura un nouveau contrôle.

→ Si le plomb des peintures est toujours accessible, le préfet peut faire exécuter les travaux d'office.

## VOUS RÉALISEZ DES TRAVAUX DANS UN LOGEMENT CONSTRUIT AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1949

6

Fiche pratique n°



Pour tout logement construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, la **probabilité de présence de peintures au plomb est importante**.

Vous pouvez vous en assurer par la réalisation d'un CREP (voir fiche 1).

Les travaux de suppression du risque d'exposition au plomb doivent à la fois :

- traiter les sources de plomb ;
- assurer la pérennité de la protection mise en place sur les supports et revêtements.

### 2 types de travaux sont possibles :

- **Le recouvrement** vise à rendre la peinture au plomb inaccessible en la recouvrant d'un autre matériau : peintures, toiles en fibres de verre, contre-plaqué, plaque de plâtre, etc. Cette technique est notamment utilisée pour les travaux palliatifs<sup>4</sup>.
- **L'enlèvement** supprime la peinture par décapage mécanique, thermique ou chimique avant la pose d'un nouveau revêtement ou par la suppression des éléments mobiles comportant du plomb (porte, fenêtre, etc.).

**Attention ces travaux d'enlèvement sont strictement réservés aux entreprises !**

Les mesures de protection collectives et individuelles à mettre en place varient en fonction du type de travaux et de l'évaluation des risques réalisée dans le cadre du CREP ou du diagnostic plomb.

### Vous faites appel à une entreprise pour la réalisation des travaux

Il n'y a pas d'agrément qui habilite les entreprises à mener des travaux sur des revêtements au plomb. Toutefois certains éléments permettent d'apprécier la fiabilité de l'entreprise en matière de risque d'intoxication par le plomb :

- elles ont l'expérience de ce type de travaux ;
- elles appliquent les procédures et règles de travaux en milieu toxique recommandés par l'INRS et l'OPPBT ;
- elles disposent d'une assurance professionnelle pour ce type de travaux ;
- le personnel a suivi une formation spécifique sur ce type de travaux ;
- enfin, dans le cadre de la médecine du travail, le personnel bénéficie d'un suivi médical renforcé.

<sup>4</sup> Les travaux palliatifs sont réalisés sous l'égide de la DDASS suite à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb. Ils sont à la charge des propriétaires ou de l'État en cas de carence de ces derniers, dans ce cas les frais seront recouverts par le biais des impôts.

- **Respectez une hygiène stricte** : lavage des mains après chaque séance de travail, ne fumez pas, ne mangez pas et ne mâchez pas de chewing-gum pendant les travaux pour éviter l'ingestion de poussières contaminées.
- Pour nettoyer la zone des travaux **n'utilisez pas d'aspirateur** (qui conserverait les poussières contaminées) mais **un essuie-tout jetable humide** (type Sopalin).
- Les travaux terminés, **jetez les déchets de façon appropriée** (voir ci-dessous) et faites un nettoyage approfondi des locaux et du matériel utilisé.

#### ÉLIMINATION DES DÉCHETS

→ Les déchets type bâche, poussières, écailles, vieux papiers peints, chiffons et vêtements de nettoyage doivent être mis en sac et peuvent être mis dans la poubelle à ordures ménagères ou déposés en déchetterie.

**Attention !** Les gravats doivent être conditionnés séparément et jetés en déchetterie.

→ Les éléments de menuiseries (fenêtres, portes, etc.), gravats, carrelages, etc. peuvent être déposés en déchetterie. À défaut se renseigner auprès de la mairie pour les faire enlever.

#### PLUS D'INFO SUR LES TRAVAUX SUR PEINTURES AU PLOMB

- Site du Ministère de la santé et des solidarités : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr) rubrique santé et environnement, « Précautions à prendre pour les travaux sur des peintures au plomb ».
- Documents de l'INRS et de l'OPPBTP présentés en fiche 9.

## Les aides du Conseil Régional d'Île-de-France

Elles peuvent s'appliquer à la réalisation de diagnostic plomb et de travaux plomb pour les copropriétés ou maisons individuelles construites avant 1949.

L'aide régionale en matière de diagnostic plomb est fixée à 50% d'une **dépense plafonnée** à :

- 1 220 € par cage d'escalier pour les parties communes (subvention versée au syndicat des copropriétaires) ;
- 610 € pour les parties privatives (subvention versée aux propriétaires) ;
- 915 € pour une habitation individuelle.

Les diagnostics réalisés dans le cadre de la vente d'un bien immobilier ne peuvent pas bénéficier de cette aide.

L'aide régionale en matière de travaux :

- concerne les copropriétés ou maisons individuelles situées sur des collectivités territoriales ayant engagé des actions de lutte contre le saturnisme ;
- prend en charge les dépenses dans la limite de 8 000 € par lot d'habitation en parties communes et privatives ;
- concerne les copropriétaires occupants répondant à certaines conditions de ressources.

### Contact au Conseil Régional d'Île-de-France :

Direction de l'habitat  
115, rue du bac  
75 007 PARIS  
Tél. : 01 53 85 54 10  
Fax : 01 53 85 55 05

## Solutions techniques pour éliminer le plomb dans l'eau

La solution de **remplacement des canalisations** est recommandée dans la mesure où c'est la seule solution qui permette de garantir en permanence l'absence de plomb dans l'eau du robinet. Lorsque la configuration et le diamètre du réseau le permettent, le **chemisage intérieur** des canalisations en plomb (application d'un revêtement protecteur) permet de limiter le contact entre le plomb et l'eau.

Des **dispositifs individuels** de traitement (type filtre) visant à réduire la teneur en plomb de l'eau sont commercialisés mais **ne disposent pas de l'agrément** du Ministère de la santé.

### Responsabilités

#### EN SITUATION DE LOCATION

Le propriétaire bailleur est tenu de délivrer un logement décent. Sous réserve que le locataire en apporte la preuve, il peut demander à son bailleur d'effectuer les travaux de mise en conformité des canalisations dont il a la responsabilité<sup>5</sup>. La validité du bail n'est pas remise en cause. À défaut d'accord entre les parties, c'est le juge qui détermine la nature des travaux et le délai de leur exécution. À défaut de réaliser les travaux dans le délai convenu, le juge peut réduire le montant du loyer.

Dans le cas où le logement est en copropriété, le locataire doit s'adresser au propriétaire bailleur et non au syndicat de copropriété.

#### POUR LE PROPRIÉTAIRE OCCUPANT

Il lui appartient de décider de la réalisation des travaux de mise en conformité des canalisations dont il a la responsabilité. En cas de vente, l'acheteur est susceptible de poser des questions sur l'existence de canalisations en plomb, même si le CREP ne s'applique pas aux canalisations.

#### EN COPROPRIÉTÉ

Si les canalisations qui nécessitent des travaux sont privatives, c'est au copropriétaire de faire exécuter les travaux lui-même.

En cas de **travaux à effectuer sur des canalisations communes** à la copropriété : le syndic a un devoir de conseil et d'information vis-à-vis des copropriétaires. Il doit informer l'assemblée générale des copropriétaires des travaux rendus obligatoires. L'assemblée est appelée à se prononcer, non pas sur la décision d'effectuer de tels travaux, mais **uniquement sur les modalités** de leur réalisation<sup>6</sup>.

En **présence simultanée de canalisations en plomb privatives et communes**, il est fortement recommandé de les remplacer en même temps, afin **d'éviter les phénomènes d'électrolyse**.

En effet, la présence de plomb et de cuivre dans un réseau intérieur accroît la dissolution du plomb dans l'eau.

<sup>5</sup> Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

<sup>6</sup> Article 25 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

## ADRESSES UTILES

9

Fiche pratique n°

### CONSEILS ET AIDES FINANCIÈRES AUX TRAVAUX

#### Les délégations locales de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

→ Site Internet de l'ANAH : [www.anah.fr](http://www.anah.fr)

Département	Adresse	Téléphone	Fax
75	254, rue de Bercy 75 012 PARIS	01 53 46 64 30	01 53 46 64 15
77	288, rue G.Clémenceau BP 596 77 005 MELUN Cedex	01 60 56 71 85	01 60 56 71 02
78	35, rue de Noailles BP 1115 78 001 VERSAILLES Cedex	01 30 84 31 11	01 39 50 59 58
91	Boulevard de France 91 012 EVRY Cedex	01 60 76 37 19	01 69 91 15 06
92	167/177 avenue Joliot-Curie BP 10 92 013 NANTERRE Cedex	01 40 97 29 93	01 46 95 15 38
93	124, rue Carnot BP 189 93 003 BOBIGNY Cedex	01 41 60 68 70	01 41 60 68 65
94	12/14, rue des archives 94 001 CRETEIL Cedex	01 49 80 21 63	01 47 80 22 48
95	Avenue Bernard Hirsch 95 010 CERGY PONTOISE Cedex	01 34 25 25 34	01 34 25 26 73



## Les associations départementales d'information sur le logement

→ Site Internet de l'Association Nationale d'Information sur le Logement (ANIL) : [www.anil.org](http://www.anil.org)

ADIL de PARIS	46 bis, boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS	01 42 79 50 50	Email : <a href="mailto:contact@adil75.org">contact@adil75.org</a> Internet : <a href="http://www.adil75.org">www.adil75.org</a>
ADIL de Seine-et-Marne	52, rue de l'abreuvoir 77100 MEAUX	01 60 25 11 81	
	9, place Praslin 77000 MELUN 15, rue de la Morte Paye 77700 SERRIS MARNE-LA-VALLÉE	01 64 87 09 57 01 60 43 56 80	Internet : <a href="http://www.adil77.org">www.adil77.org</a>
ADIL de l'Essonne	Maison Départementale de l'Habitat 1, bd de l'Ecoute s'il pleut 91003 Evry cedex	01 60 77 21 22	Email : <a href="mailto:adil91@wanadoo.fr">adil91@wanadoo.fr</a> Internet : <a href="http://www.adil91.org">www.adil91.org</a>
ADIL des Hauts-de-Seine	10/12 rue des Trois Fontanot 92000 NANTERRE	08 20 16 92 92	01 46 95 15 38
	16, rue des quatre cheminées 92100 BOULOGNE	08 20 16 92 92	
ADIL de Seine-Saint-Denis	4, chemin des Poulies 93200 SAINT-DENIS	08 20 16 93 93	Email : <a href="mailto:adil93@wanadoo.fr">adil93@wanadoo.fr</a>
	54/56, avenue du Président Wilson 93100 MONTREUIL	08 20 16 93 93	Internet : <a href="http://www.adil93.org">www.adil93.org</a>
ADIL du Val-de-Marne	48, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL Cedex	01 48 98 03 48	Email : <a href="mailto:info@adil94.org">info@adil94.org</a> Internet : <a href="http://www.adil94.org">www.adil94.org</a>
ADIL du Val d'Oise	13, boulevard de l'Hautil 95092 CERGY Cedex	08 20 16 95 95	
	7, rue Cristino Garcia 95600 EAUBONNE	08 20 16 95 95	Email : <a href="mailto:adil95@wanadoo.fr">adil95@wanadoo.fr</a>
	6, allée Fragonard 95200 SARCELLES	08 20 16 95 95	Internet : <a href="http://www.adil95.org">www.adil95.org</a>

9

Fiche pratique n°



## DOCUMENTS SUR LES TRAVAUX SUR LES PEINTURES AU PLOMB

→ **Intervention sur les peintures contenant du plomb - Prévention des risques professionnels**

Édité par l'INRS en 2004 - Brochure de 52 pages (8 € à la commande)

→ **Salariés du bâtiment - Le plomb, vous et votre famille**

Édité par l'INRS en 2003 - Dépliant de 4 pages (1, 50 € à la commande)

**Pour se procurer ces documents :**

- À télécharger sur le site de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

- À commander  
INRS Service diffusion  
Avenue de Bourgogne - BP 27  
54501 VANDOEUVRE Cedex  
Mail : [service.diffusion@inrs.fr](mailto:service.diffusion@inrs.fr)  
Fax : 03 83 50 20 67

→ **Peintures au plomb - Guide à l'usage des professionnels du bâtiment et fiches conseils**

Édité par l'OPPBT en 2001 - 64 p et 10 fiches conseils (20,50 €)

- À commander  
Centre d'expédition de la documentation  
74, rue du Petit-Pont - BP 94420  
45044 ORLEANS Cedex 1  
Mail : [ced@oppbtp.fr](mailto:ced@oppbtp.fr)  
Fax : 02 38 71 92 61

→ Voir présentation du document sur le site de l'OPPBT [www.oppbtp.fr](http://www.oppbtp.fr), rubrique « Publications »

9

Fiche pratique n°



Document élaboré par le Comité Régional d'Éducation  
pour la Santé d'Île-de-France (CRESIF),  
avec le soutien de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires  
et Sociales d'Île-de-France (DRASSIF) et de la Caisse Régionale  
d'Assurance Maladie d'Île-de-France (CRAMIF).



**CRESIF**

14, rue La Fayette  
75 009 PARIS  
Tél : 01 48 24 38 00  
Fax : 01 48 24 38 01

<http://www.cresif.org>



**DRASSIF**

Service santé environnement  
58-62, rue de Mouzaïa  
75935 PARIS Cedex 19  
Tél : 01 44 84 23 74  
Fax : 01 44 84 27 27

<http://www.ile-de-france.sante.gouv.fr>



**CRAMIF**

17-19 avenue de Flandre  
75 019 PARIS  
Tél : 01 40 05 32 64  
Fax : 01 40 34 24 41

<http://www.cramif.fr>